

Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (RCAIL)

Le conseil communal de Renens,

Vu l'article 67 de la Constitution de l'Etat de Vaud,

Vu la Loi sur le logement (LL) du 9 septembre 1975 de l'Etat de Vaud,

Vu le Règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007,

Vu l'Arrêté du 5 septembre 2007 fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL),

Adopte :

Article 1 - Définition

L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

Article 2 – Base légale

Le présent règlement communal a pour but de mettre en œuvre l'aide individuelle au logement conformément au Règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007.

Conformément à l'article 5 RAIL, alinéa 1, l'autorité communale détermine, sur la base du modèle cantonal au sens de l'article 3, lettre a) les types de ménages auxquels elle octroie l'aide individuelle. Elle peut édicter des règles communales spéciales concernant le demandeur de l'aide, notamment dans les domaines suivants :

- a. Types d'autorisation de séjour en Suisse
- b. Durée minimale, sans interruption, de domicile sur le territoire communal
- c. Durée minimale dans le logement concerné, sans interruption, avant la demande de l'aide

Les règles communales doivent être soumises à l'approbation du département en charge du logement.

Article 3 – Conditions d’octroi

Article - 3.1 Ayants droit

L'accès à l'AIL est ouvert à tous les ménages constitués de deux personnes majeures ou d'une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charge jusqu'à l'âge de 25 ans révolus et qui ne sont pas au bénéfice de l'aide sociale au sens de la loi sur l'action sociale vaudoise ou des prestations complémentaires au sens de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Article 3.2 - Particularité communale

Dans la mesure où l'aide cantonale n'est octroyée qu'aux ménages avec enfants, une aide uniquement communale est accordée aux personnes sans enfants. Le calcul du droit à l'aide est effectué selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent règlement. Seule la subvention communale, représentant la moitié de l'aide prévue, est versée au bénéficiaire.

Article 3.3 - Domicile et durée préalable de résidence

Le ménage ayant droit à l'AIL doit légalement être domicilié à Renens depuis deux ans au moins et de manière continue. La durée préalable minimale de domicile dans la commune n'est pas applicable si au moins un des membres du ménage exerce son activité principale depuis plus de cinq ans sur le territoire de la Commune de Renens.

Article 3.4 - Durée minimale préalable de résidence dans le logement

La durée minimale de résidence dans le logement concerné par la demande AIL doit être, sans interruption, d'une année au moins.

Article 4 - Dépôt de la demande

Toute demande doit être déposée auprès de l'Association Régionale pour l'Action Sociale dans l'Ouest lausannois (ARASOL). Le contrat de bail ainsi que toutes les informations et pièces permettant d'analyser la demande doivent être fournis.

Article 5 - Traitement de la demande par l'ARASOL

La Commune de Renens, par le biais du membre de la Municipalité en charge du Logement, délègue la mission d'analyse, de calcul et de délivrance de la prestation financière à l'ARASOL au moyen d'une convention de collaboration.

Article 6 - Octroi de l'aide

L'AIL est octroyée pour une durée d'une année. Cette aide peut être renouvelée pour autant que la/le titulaire du bail corresponde toujours aux conditions requises.

L'AIL est liée à un contrat de bail. Cette aide prend fin au plus tard lors de la restitution du logement au bailleur.

L'AIL est versée mensuellement. Le droit débute le premier jour du mois suivant la date de la décision d'octroi.

Le calcul de l'AIL sera effectué dans les 30 jours suivant la réception de la demande et de la totalité des documents permettant de vérifier les conditions d'octroi de l'aide.

Article 7 - Modification de la situation du ménage

Lorsque la situation du ménage se modifie (résiliation de bail, modification du/des revenu(s), modification du degré d'occupation du logement, baisse de loyer, etc.), le/la locataire titulaire du bail est tenu.e d'en informer l'ARASOL dans un délai de 30 jours. Il est obligatoire de fournir les pièces justificatives afin que l'ARASOL puisse examiner s'il y a lieu de procéder à l'adaptation de l'AIL ou à sa suppression.

Article 8 - Autorité compétente

La Municipalité est l'autorité compétente au sens du présent règlement. Elle délègue l'octroi de la prestations AIL au membre de la Municipalité en charge du logement et son contrôle à la Commission Municipale du Logement. Elle délègue l'analyse du dossier, le calcul et la délivrance de la prestation financière à l'ARASOL.

Article 9 - Sanctions

L'aide perçue en violation des dispositions du présent règlement doit être intégralement remboursée. La période de calcul du montant à rembourser part depuis l'événement constitutif d'une violation de la disposition concernée. L'ARASOL rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment et qui devra être intégralement remboursée dans les 30 jours suivant la décision.

Article 10 - Recours

Les décisions rendues pour l'octroi ou non de l'AIL en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

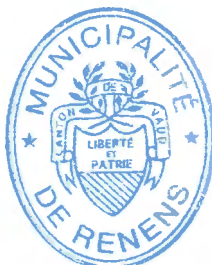
Les décisions relatives à ces recours, rendues par la Municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. La Loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département cantonal concerné.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2023

Le syndic
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal
Michel Veyre



Approuvé par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 1^{er} février 2024

Le président
Jeton Hoxha



La secrétaire
Corrine Simon



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale le

La conseillère d'Etat
Rebecca Ruiz